

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 18 septembre 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Dominique LIMOUZY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/09/2023
et publié ou notifié
le 26/09/2023

Objet: prolongation convention de stage Universitaire de Perpignan - DE_073_2023

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_038_2023 du 28 mars 2023 par laquelle il était autorisé à signer une convention de stage avec un étudiant en Master 2 – Urbanisme et aménagement du 03/04/2023 au 01/09/2023. Il indique que cet étudiant ayant sa soutenance de stage le 21/09/2023 et au vu de l'importance du sujet « travail de diagnostic territorial afin de relever les enjeux du territoire et proposer des aménagements » avec l'étude de problématiques tels que le tourisme, l'habitat, mais également la recherche et la demande de subventions spécifiques, Monsieur le Maire a prolongé le stage jusqu'au 30/09/2023.

Il rappelle que la durée du stage est supérieure à deux mois, celui-ci doit faire l'objet d'une gratification.

Le montant de cette gratification est de 4.05€ net par heure (représentant 15% du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale).

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant

Les membres du conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

– Autorise le maire à signer l'adit avenant qui prolonge le stage jusqu'au 30/09/2023

– Dit que les crédits seront prévus au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"

Le Maire,
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être recouru après l'échec de l'un d'un des deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Montpellier est accessible par le site internet www.telrecours.fr

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/09/2023
066 216602235 20230918-DE_073_2023-DE